

ATSCO

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Commission de transport • Affrètement • Prestations logistiques et supply-chain

Dénomination	ARTHURIAN TRANSPORT & SUPPLY-CHAIN OPERATIONS — ATSCO
Forme / capital	SAS au capital de 5 000 €
Siège social	1 Rue Christian Maille 59710 Ennevelin
Immatriculation	RCS Lille Métropole — SIREN 109 387 456— TVA intracommunautaire FR31109387456
Registre transport	Commissionnaire de transport — registre tenu par la DREAL

Date d'effet : 01/09/2026

Contact contractuel : legal@atsco.fr Réclamations : legal@atsco.fr

SOMMAIRE

- 1. Objet et champ d'application
- 2. Définitions
- 3. Documents contractuels et opposabilité
- 4. Formation et modification des commandes
- 5. Mission et liberté d'organisation d'ATSCO
- 6. Informations et instructions du Donneur d'ordre
- 7. Marchandises refusées ou soumises à accord préalable
- 8. Emballage, conditionnement, marquage et supports de charge
- 9. Mise à disposition, chargement, arrimage et accès aux sites
- 10. Délais et exécution des opérations
- 11. Livraison et empêchements
- 12. Prestations accessoires
- 13. Assurance des marchandises et déclarations spéciales
- 14. Prix, taxes et révision
- 15. Annulation, immobilisation et surcoûts
- 16. Facturation et paiement
- 17. Privilège, garanties et suspension
- 18. Responsabilité d'ATSCO
- 19. Réserves et réclamations
- 20. Force majeure et circonstances exceptionnelles
- 21. Durée et résiliation
- 22. Prescription
- 23. Confidentialité et propriété intellectuelle
- 24. Données à caractère personnel
- 25. Éthique, conformité et sanctions internationales
- 26. Preuve, communications électroniques et signature
- 27. Droit applicable et règlement des litiges
- 28. Dispositions générales
- Annexe 1. Informations obligatoires par commande
- Annexe 2. Barème supplétif d'annulation
- Annexe 3. Références juridiques de rédaction

ARTICLE 1 — OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») régissent toutes les prestations fournies par ATSCO à des clients agissant exclusivement à des fins professionnelles, notamment l'organisation de transports nationaux ou internationaux, l'affrètement, la coordination de transports routiers ou multimodaux, ainsi que les prestations logistiques, documentaires, douanières ou de conseil expressément accepté.

1.2. ATSCO intervient principalement en qualité de commissionnaire de transport : elle organise librement, en son nom propre et pour le compte du Donneur d'ordre, le déplacement des marchandises selon les modes et moyens de son choix. Lorsqu'une prestation est expressément confiée à ATSCO sous une autre qualité, le régime juridique propre à cette qualité s'applique.

1.3. Les CGV complètent chaque devis, confirmation de commande, ordre de transport, convention-cadre ou conditions particulières. Elles prévalent sur les conditions d'achat ou tout autre document unilatéral du Donneur d'ordre, sauf acceptation écrite et non équivoque d'ATSCO.

1.4. Les dispositions impératives des lois, règlements et conventions internationales applicables demeurent réservées. Sur les points non réglés par les documents contractuels, le contrat type de commission de transport annexé à l'article D. 1432-3 du Code des transports s'applique dans la mesure prévue par la loi.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

« ATSCO » : Arthurian Transport & Supply-Chain Operations, société identifiée en première page, commissionnaire de transport après inscription effective au registre compétent.

« Donneur d'ordre » : toute personne morale ou physique professionnelle qui commande une Prestation à ATSCO, y compris le commissionnaire de premier rang lorsque ATSCO intervient comme commissionnaire intermédiaire.

« Destinataire » et « Expéditeur » : les personnes désignées comme telles dans la commande ou le document de transport.

« Envoi » : l'ensemble des marchandises, emballages et supports compris, remis au même moment pour un même destinataire, depuis un lieu unique de chargement vers un lieu unique de déchargement, sauf stipulation contraire.

« Marchandises » : les biens meubles objets du transport. « Prestations » : toute mission acceptée par ATSCO. « Substitué » : tout transporteur, commissionnaire intermédiaire, logisticien, entrepositaire, déclarant ou autre prestataire choisi pour exécuter tout ou partie de la mission.

ARTICLE 3 — DOCUMENTS CONTRACTUELS ET OPPOSABILITÉ

3.1. Par ordre de priorité décroissant, le contrat est constitué : (i) des conditions particulières ou de la convention-cadre signée ; (ii) de la confirmation de commande ou du devis accepté ; (iii) des présentes CGV ; (iv) des documents opérationnels émis pour l'Envoi ; puis (v) des contrats types réglementaires applicables à titre supplétif.

3.2. Toute dérogation aux CGV doit identifier la clause écartée et être expressément acceptée par ATSCO. Une tolérance ponctuelle ne vaut ni renonciation ni modification pour les opérations futures.

3.3. Le Donneur d'ordre s'engage à rendre les CGV opposables à l'Expéditeur, au Destinataire et à toute personne qu'il introduit dans l'exécution, dans la mesure nécessaire à l'opération.

ARTICLE 4 — FORMATION ET MODIFICATION DES COMMANDES

4.1. Les offres sont valables pendant la durée qui y figure et, à défaut, jusqu'à 18 heures le jour ouvré suivant leur émission. Elles restent soumises à la disponibilité effective d'un moyen au moment de la confirmation définitive par ATSCO.

4.2. La commande devient ferme après confirmation écrite d'ATSCO, y compris par courrier électronique ou via son outil de gestion. Un accusé de réception automatique ne constitue pas une acceptation.

4.3. Toute modification demandée avant ou pendant l'exécution est soumise à l'accord d'ATSCO et entraîne l'ajustement du prix, des délais et des moyens. Les frais déjà engagés et les conséquences des instructions nouvelles sont à la charge du Donneur d'ordre, sauf faute d'ATSCO.

4.4. ATSCO peut refuser ou suspendre une commande en cas d'information insuffisante, de risque réglementaire ou de sécurité, d'impayé, de dépassement de crédit, d'indisponibilité de moyens ou de doute sérieux sur la solvabilité, sans indemnité pour le Donneur d'ordre.

ARTICLE 5 — MISSION ET LIBERTÉ D'ORGANISATION D'ATSCO

5.1. ATSCO choisit librement les itinéraires, modes, moyens, Substitués et modalités nécessaires, dans le respect des instructions expressément acceptées et des réglementations applicables.

5.2. ATSCO sélectionne des Substitués habilités au regard des informations communiquées et leur transmet les instructions utiles. Sauf engagement écrit contraire, elle n'est pas tenue de révéler leur identité avant l'exécution.

5.3. ATSCO peut grouper l'Envoi avec d'autres marchandises, effectuer des ruptures de charge, transbordements ou stockages intermédiaires lorsque cela est compatible avec la nature de la marchandise et les instructions acceptées.

5.4. Le devoir de conseil d'ATSCO s'exerce dans la limite de sa mission, des informations reçues et des connaissances normalement attendues d'un commissionnaire. Le Donneur d'ordre demeure responsable des choix commerciaux, techniques et réglementaires relevant de son activité ou de la marchandise.

ARTICLE 6 — INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS DU DONNEUR D'ORDRE

6.1. Le Donneur d'ordre transmet, suffisamment tôt et par écrit, toutes les informations nécessaires figurant à l'annexe 1, notamment les adresses et contacts, horaires, nature exacte, quantité, poids brut, dimensions, valeur, régime douanier, exigences de température, dangerosité, contraintes d'accès et délais impératifs éventuels.

6.2. Il garantit l'exactitude, l'exhaustivité, la cohérence et la remise en temps utile de ces données et documents. Il supporte les conséquences de toute déclaration fausse, ambiguë, incomplète, inadaptée ou tardive, y compris amendes, immobilisations, droits, taxes, frais de reconditionnement, destruction, retour ou stockage, et garantit ATSCO contre les recours de tiers correspondants.

6.3. ATSCO vérifie les documents ayant un lien direct avec l'organisation du transport et la conformité apparente des autres pièces, sans être tenue à une expertise physique, chimique, douanière ou juridique de la marchandise.

6.4. Toute instruction orale doit être confirmée par écrit. En cas d'urgence, ATSCO peut agir raisonnablement dans l'intérêt de la marchandise et demander le remboursement des frais justifiés.

ARTICLE 7 — MARCHANDISES REFUSÉES OU SOUMISES À ACCORD PRÉALABLE

7.1. Sont interdites les marchandises illicites, prohibées, contrefaites ou dont le transport, la détention, l'exportation, l'importation ou la livraison violerait une réglementation ou une mesure de sanction applicable.

7.2. Ne sont acceptées qu'après déclaration complète et accord écrit d'ATSCO : marchandises dangereuses ou ADR hormis les classes 1 et 7 ADR (marchandises explosibles et radioactives), déchets, produits sous température dirigée, denrées très périssables, animaux vivants, armes, munitions, stupéfiants ou précurseurs, œuvres d'art, bijoux, espèces, titres, métaux précieux, données ou supports sensibles, produits pharmaceutiques, tabacs, alcools soumis à accises, véhicules, objets indivisibles, marchandises de valeur unitaire élevée ou exposées au vol.

7.3. ATSCO peut imposer des conditions particulières, une déclaration de valeur, une assurance ad valorem, un emballage, un moyen ou un itinéraire spécifique, ou refuser la mission. La dissimulation d'une caractéristique essentielle autorise la suspension immédiate et met à la charge du Donneur d'ordre tous coûts et risques en résultant.

ARTICLE 8 — EMBALLAGE, CONDITIONNEMENT, MARQUAGE ET SUPPORTS DE CHARGE

8.1. Le Donneur d'ordre conditionne, emballe, cale, protège, marque et étiquette la marchandise de manière adaptée à sa nature, au transport, aux manutentions et stockages prévisibles. L'emballage doit protéger la marchandise, les personnes, les autres biens, les véhicules et l'environnement.

8.2. Chaque colis doit être identifiable et porter les mentions nécessaires, sans anciennes marques contradictoires. Les marchandises dangereuses ou réglementées doivent respecter toutes prescriptions de classification, emballage, étiquetage, documentation et déclaration.

8.3. L'absence de réserves lors de la prise en charge ne vaut pas reconnaissance de l'adéquation d'un emballage dont le défaut n'est pas apparent. Les conséquences d'une insuffisance d'emballage ou de marquage restent à la charge du Donneur d'ordre, sauf faute prouvée d'ATSCO ou de son Substitué.

8.4. L'échange, la restitution ou la comptabilisation de palettes, rolls, conteneurs ou autres supports n'est assuré que s'il est expressément prévu. Aucune équivalence qualitative ou restitution à date fixe n'est garantie sans engagement écrit spécifique.

ARTICLE 9 — MISE À DISPOSITION, CHARGEMENT, ARRIMAGE ET ACCÈS AUX SITES

9.1. Le Donneur d'ordre garantit que les lieux d'enlèvement et de livraison sont accessibles, sûrs, adaptés au véhicule convenu et ouverts aux horaires annoncés. Il communique les protocoles de sécurité et contraintes d'accès avant l'affectation du moyen.

9.2. Les responsabilités de chargement, calage, arrimage, bâchage, déchargement et vérification sont déterminées par les dispositions impératives, le contrat type propre au mode utilisé et les conditions particulières. Lorsqu'ils incombent à l'Expéditeur ou au Destinataire, le Donneur d'ordre répond de leur bonne exécution.

9.3. Une franchise d'une heure est accordée au chargement et d'une heure à la livraison. Au-delà, toute attente est facturée 45 € HT par heure commencée, sauf tarif différent prévu au devis. Les frais supplémentaires facturés par le Substitué restent dus lorsqu'ils sont supérieurs à ce montant.

9.4. Le poids déclaré ne doit jamais excéder les limites légales ou techniques. ATSCO ou son Substitué peut refuser le chargement ou demander une répartition, un déchargement ou un moyen supplémentaire aux frais du Donneur d'ordre.

ARTICLE 10 — DÉLAIS ET EXÉCUTION DES OPÉRATIONS

10.1. Les dates et heures communiquées sont indicatives sauf engagement écrit d'un délai garanti, accepté comme tel et donnant lieu, le cas échéant, à une rémunération spécifique.

10.2. Les délais sont calculés selon les informations reçues et ne comprennent pas les temps imputables aux formalités, contrôles, restrictions de circulation, attente sur site, grèves, intempéries ou autres événements échappant raisonnablement à la maîtrise d'ATSCO et de ses Substitués.

10.3. ATSCO informe le Donneur d'ordre des difficultés significatives portées à sa connaissance et prend les mesures raisonnables pour préserver l'Envoi. Un retard ne permet ni refus automatique de la marchandise, ni retenue, compensation ou annulation du prix.

ARTICLE 11 — LIVRAISON ET EMPÊCHEMENTS

11.1. La livraison est réalisée par remise au Destinataire désigné ou à son représentant apparent. La signature du document de transport, y compris électronique, atteste la remise sous réserve des mentions qui y sont portées.

11.2. En cas d'absence, de refus, d'inaccessibilité, de défaut d'instructions ou de tout empêchement non imputable à ATSCO, celle-ci sollicite des instructions et peut faire décharger, stocker, retourner, représenter ou, dans les

conditions légales, faire vendre ou détruire la marchandise. Les frais et risques correspondants sont à la charge du Donneur d'ordre.

11.3. Une livraison laissée sans réserve précise ne prive pas des recours légalement ouverts pour dommages non apparents, sous réserve du respect strict des formalités et délais applicables.

ARTICLE 12 — PRESTATIONS ACCESSOIRES

12.1. Les opérations de douane, assurance, encaissement contre remboursement, stockage, manutention spéciale, prise de rendez-vous, reprise de supports, contrôle quantitatif ou qualitatif et toute autre prestation accessoire ne sont exécutées que sur instruction écrite et acceptée.

12.2. Pour l'assurance, les opérations de douane et le contre-remboursement, ATSCO agit comme mandataire dans les limites du mandat reçu. Le Donneur d'ordre fournit les pouvoirs, documents, classifications et garanties requis et demeure redevable des droits, taxes, amendes et sûretés, sauf faute personnelle prouvée d'ATSCO.

12.3. Une stipulation de contre-remboursement ne constitue ni une déclaration de valeur ni une assurance de la marchandise.

ARTICLE 13 — ASSURANCE DES MARCHANDISES ET DÉCLARATIONS SPÉCIALES

13.1. L'assurance responsabilité d'ATSCO ne constitue pas une assurance de la valeur des marchandises. Aucune assurance ad valorem n'est souscrite automatiquement.

13.2. Une assurance marchandises n'est souscrite que sur ordre écrit, exprès et suffisamment précis du Donneur d'ordre, renouvelé pour chaque Envoi sauf convention-cadre contraire, indiquant au minimum la nature de la marchandise, sa valeur, les risques, le trajet et les ayants droit. La prime et les frais sont facturés en sus.

13.3. Le Donneur d'ordre peut demander une déclaration de valeur ou d'intérêt spécial à la livraison. Elle ne produit effet qu'après acceptation écrite d'ATSCO et paiement du supplément convenu. Elle se substitue aux plafonds applicables dans la seule mesure prévue par le droit régissant l'opération.

13.4. Il appartient exclusivement au Donneur d'ordre d'apprécier l'opportunité de souscrire une assurance couvrant la valeur réelle des marchandises. ATSCO communique, sur demande, les informations relatives aux plafonds d'indemnisation applicables. À défaut d'instruction écrite conforme à l'article 13.2, aucune assurance ad valorem n'est souscrite.

ARTICLE 14 — PRIX, TAXES ET RÉVISION

14.1. Les prix sont établis hors taxes sur la base des données communiquées. Ils comprennent uniquement les prestations expressément décrites. S'ajoutent, selon le devis ou leur survenance, les prestations accessoires, frais administratifs particuliers, droits, taxes, redevances, péages, frais de sûreté, douane, stockage, manutention, attente, retour et débours.

14.2. Toute différence de poids, volume, métrage, classe, nature, accessibilité, horaires ou contraintes par rapport aux données initiales entraîne une régularisation du prix. Le poids taxable ou volumétrique peut être utilisé conformément au mode et au tarif convenus.

14.3. Toute création ou variation de taxe, péage, surcharge, droit, coût réglementaire ou surcharge imposée par un Substitué et directement applicable à l'opération peut être répercutée au Donneur d'ordre dès son entrée en vigueur. Les variations du coût du carburant ou de l'énergie peuvent faire l'objet d'une indexation selon la formule ou l'indice mentionné au devis ou aux conditions particulières.

14.4. Aucune remise, ristourne ou réduction n'est acquise sauf stipulation écrite. Un tarif accordé pour un volume ou profil d'activité donné peut être révisé si les hypothèses ne sont pas réalisées.

ARTICLE 15 — ANNULATION, IMMOBILISATION ET SURCOÛTS

15.1. Toute annulation ou report doit être adressé immédiatement par écrit. Le Donneur d'ordre rembourse les frais irrévocablement engagés et indemnise la capacité réservée selon les conditions particulières ou, à défaut, le barème supplétif de l'annexe 2, dans la limite du préjudice direct et prévisible d'ATSCO.

15.2. Sont facturables en sus, lorsqu'ils ne résultent pas d'une faute d'ATSCO ou de son Substitué : présentation vaine, attente, immobilisation, kilométrage supplémentaire, changement d'adresse, stockage, manutention, reconditionnement, retour, destruction, contrôle, sûreté et tout surcoût justifié.

15.3. Indisponibilité avant prise en charge. Si, malgré les diligences raisonnablement accomplies, ATSCO constate avant la prise en charge qu'elle ne peut exécuter l'opération dans les conditions convenues, elle en informe le Donneur d'ordre dans les meilleurs délais et s'efforce, sans obligation de résultat supplémentaire, de lui proposer une solution alternative.

À défaut de solution acceptée, la commande concernée peut être annulée sans frais pour le Donneur d'ordre. Cette annulation n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf faute prouvée d'ATSCO et sous réserve des dispositions impératives ainsi que des exclusions et limitations prévues à l'article 18.

ARTICLE 16 — FACTURATION ET PAIEMENT

16.1. Les factures sont émises sous forme électronique sauf demande contraire acceptée. Elles sont payables par virement au compte indiqué sur la facture, dans un délai maximal de trente jours à compter de leur date d'émission. Un délai plus court ou un acompte peut être exigé selon le profil de risque, la nature de la Prestation ou les conditions particulières.

16.2. Toute contestation de facture doit être motivée et adressée dans les huit jours calendaires de son émission. Elle ne suspend pas le paiement des montants non sérieusement contestés. La compensation unilatérale de dommages allégués avec le prix dû à ATSCO est interdite. À défaut de contestation motivée dans ce délai, la facture est réputée acceptée, sauf erreur manifeste ou disposition impérative contraire.

16.3. Tout retard rend exigibles de plein droit, dès le lendemain de l'échéance et sans rappel : (i) des pénalités calculées au taux égal à dix fois le taux d'intérêt légal en vigueur ; (ii) l'indemnité forfaitaire légale de 40 € par facture pour frais de recouvrement ; et (iii), sur justification, une indemnisation complémentaire lorsque les frais exposés excèdent ce forfait.

16.4. Le défaut de paiement d'une échéance entraîne, après mise en demeure restée infructueuse ou immédiatement en cas de risque manifeste, la déchéance du terme pour les autres sommes dues, l'exigibilité d'acomptes ou garanties, et la suspension des Prestations, sans préjudice des droits d'ATSCO.

16.5. Les paiements s'imputent d'abord sur frais et intérêts, puis sur les créances les plus anciennes, sous réserve des règles impératives. Le Donneur d'ordre supporte les frais bancaires liés à son paiement.

ARTICLE 17 — PRIVILÈGE, GARANTIES ET SUSPENSION

17.1. ATSCO bénéficie du privilège légal du commissionnaire sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents s'y rapportant, pour toutes ses créances sur le Donneur d'ordre, même nées d'opérations antérieures, principal, intérêts, commissions et frais accessoires compris.

17.2. Dans les limites de la loi, ATSCO peut retenir les marchandises et documents en sa possession jusqu'au complet règlement ou à la constitution d'une garantie satisfaisante. Les frais de conservation, immobilisation, assurance et réalisation sont à la charge du Donneur d'ordre.

17.3. ATSCO peut fixer ou réviser un encours, demander un paiement comptant, un acompte, une garantie bancaire ou une assurance-crédit. La poursuite ponctuelle de Prestations malgré un dépassement ne vaut pas renonciation.

ARTICLE 18 — RESPONSABILITÉ D'ATSCO

18.1. Principes

ATSCO est présumée responsable des dommages prouvés résultant du transport, de son organisation et des prestations acceptées, sous réserve des causes d'exonération et limitations applicables. Seuls les préjudices directs, personnels, certains et prévisibles lors de la conclusion peuvent être indemnisés.

18.2. Fait des Substitués

Pour les pertes, avaries ou retards imputables à un Substitué, la réparation due par ATSCO est limitée à celle que ce Substitué doit selon les règles impératives, conventions internationales, contrats types ou conditions licitement applicables à l'opération. Si ces limites n'ont pas été portées à la connaissance du Donneur d'ordre et ne résultent d'aucune règle impérative, elles sont réputées identiques aux limites de responsabilité personnelle ci-dessous.

18.3. Responsabilité personnelle

Sauf faute intentionnelle ou inexcusable et sous réserve de toute règle impérative contraire, l'indemnité due pour perte ou avarie résultant d'une faute personnelle prouvée d'ATSCO est limitée à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée, sans pouvoir excéder le produit du poids brut de l'Envoi exprimé en tonnes par 5 000 €. Pour retard, elle est limitée au prix hors droits, taxes et frais divers de la Prestation de commission relative à l'Envoi concerné.

18.4. Prestations distinctes du transport

La responsabilité d'ATSCO est limitée au montant hors taxes effectivement payé au titre de la seule Prestation ayant directement causé le dommage. En cas de prestations continues ne pouvant être individualisées, elle est limitée aux sommes hors taxes versées au cours des trois mois précédant le fait générateur, avec un plafond absolu de 5000 €. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou dolosive d'ATSCO ni lorsqu'une disposition impérative l'interdit.

18.5. Exclusions

ATSCO ne répond pas des dommages indirects ou immatériels tels que perte de marge, chiffre d'affaires, production, marché, clientèle, chance, image, données, pénalités dues à des tiers ou coûts de rappel, sauf acceptation expresse d'un intérêt spécial et dans sa limite. Elle n'est pas responsable des conséquences imputables au vice propre, freinte, emballage insuffisant, information erronée, fait du Donneur d'ordre, de l'Expéditeur ou du Destinataire, ou à un cas d'exonération prévu par le droit applicable.

Les exclusions et plafonds ne s'appliquent pas lorsqu'ils sont interdits par une disposition impérative. La déclaration de valeur ou d'intérêt spécial acceptée conformément à l'article 13 remplace le plafond concerné dans les limites convenues.

ARTICLE 19 — RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

19.1. Lors de la livraison, le Destinataire doit vérifier l'état apparent, le nombre de colis et, lorsque cela est possible, le poids. Toute anomalie apparente doit faire l'objet de réserves immédiates, précises, motivées et significatives sur le document de transport. Les mentions générales telles que « sous réserve de déballage » sont dépourvues de portée probatoire suffisante.

19.2. Le Donneur d'ordre accomplit les protestations et formalités requises contre le transporteur dans les délais applicables. Pour un transport routier intérieur français, les protestations motivées prévues par l'article L. 133-3 du Code de commerce doivent notamment être notifiées dans le délai légal. Pour un transport international, les délais et formes de la convention applicable, notamment la CMR, doivent être respectés.

19.3. Toute réclamation adressée à ATSCO doit intervenir sans délai et contenir : référence de l'Envoi, document de transport, facture commerciale, preuve de valeur, réserves, photographies, description et chiffrage du dommage, justificatifs de sauvegarde et tout document demandé. Le réclamant conserve la marchandise et l'emballage pour expertise et prend les mesures raisonnables afin de limiter le dommage.

19.4. L'ouverture d'un dossier de réclamation, une expertise ou un échange avec les assureurs n'emporte ni reconnaissance de responsabilité ni prorogation d'un délai de prescription.

19.5. Indépendamment des formalités légales à accomplir contre le transporteur, tout sinistre doit être signalé à ATSCO dans les vingt-quatre heures de sa constatation. Le non-respect de ce délai engage la responsabilité du Donneur d'ordre pour toute perte de recours ou aggravation du dommage qui en résulte.

ARTICLE 20 — FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

20.1. Aucune partie n'est responsable d'un manquement causé par un événement répondant aux conditions de la force majeure au sens du droit applicable. La partie empêchée informe l'autre dans les meilleurs délais et s'efforce d'en limiter les effets.

20.2. En présence d'une circonstance extérieure affectant sérieusement la sécurité, la légalité, la capacité ou le coût de l'opération — notamment fermeture d'axe ou frontière, conflit, embargo, cyberattaque, pénurie critique, grève générale, catastrophe, épidémie ou mesure d'autorité — ATSCO peut adapter l'itinéraire, le moyen, le calendrier ou suspendre l'exécution, après information lorsque possible.

20.3. Les prestations déjà exécutées, débours et frais raisonnablement engagés restent dus. Si l'empêchement se prolonge au-delà de trente jours et prive le contrat de son utilité essentielle, chaque partie peut résilier la mission concernée sans indemnité supplémentaire, sous réserve des comptes dus.

ARTICLE 21 — DURÉE ET RÉSILIATION

21.1. Une commande ponctuelle prend fin après complète exécution et paiement. Une convention à durée indéterminée peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception en respectant, sauf conditions particulières plus favorables, les préavis suivants : un mois jusqu'à six mois de relation ; deux mois au-delà de six mois et jusqu'à un an ; trois mois au-delà d'un an et jusqu'à trois ans ; puis quatre mois augmentés d'une semaine par année complète, dans la limite de six mois.

21.2. Pendant le préavis, les parties maintiennent l'économie et un volume raisonnablement comparable de la relation, sous réserve de l'évolution normale de l'activité et des capacités.

21.3. En cas de manquement grave ou répété, la partie non défaillante peut résilier quinze jours après une mise en demeure visant la présente clause résolutoire et demeurée sans effet. La résiliation peut être immédiate en cas d'activité illicite, risque de sécurité majeur, fraude, sanction internationale, cessation de paiement manifeste ou atteinte grave à la réputation ou à la conformité d'ATSCO.

21.4. La fin du contrat n'affecte ni les opérations en cours sauf instruction contraire acceptée, ni les créances, responsabilités, garanties, prescriptions, obligations de confidentialité et clauses destinées à survivre.

ARTICLE 22 — PRESCRIPTION

22.1. Toutes les actions auxquelles le contrat de commission de transport peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an, sous réserve des cas de fraude, d'infidélité et de toute disposition impérative contraire.

22.2. En cas de perte totale, ce délai court à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée ou offerte ; dans les autres cas, à compter du jour où elle a été remise ou offerte au Destinataire. Les actions récursoires suivent leur régime propre.

22.3. Pour les Prestations juridiquement distinctes de la commission de transport, le délai légal applicable demeure réservé.

ARTICLE 23 — CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

23.1. Chaque partie protège les informations commerciales, tarifaires, techniques, opérationnelles ou personnelles identifiées comme confidentielles ou dont la nature commande raisonnablement la confidentialité. Elle ne les utilise que pour l'exécution de la relation et ne les communique qu'aux personnes qui doivent en connaître, notamment salariés, conseils, assureurs et Substitués soumis à une obligation appropriée.

23.2. L'obligation ne couvre pas les informations publiques sans faute, déjà licitement connues, reçues licitement d'un tiers ou dont la divulgation est imposée par la loi ou une autorité. Elle subsiste cinq ans après la fin de la relation, sans limite pour les secrets d'affaires tant qu'ils conservent cette qualité.

23.3. Les méthodes, modèles, logiciels, documents, marques, bases, analyses et savoir-faire préexistants ou développés par ATSCO restent sa propriété. Le paiement complet confère au Donneur d'ordre un droit interne, non exclusif et non transférable d'utiliser les livrables spécifiquement remis, sauf accord écrit contraire.

ARTICLE 24 — DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

24.1. ATSCO traite les données de contact et données opérationnelles des représentants, Expéditeurs, Destinataires, conducteurs et partenaires afin de gérer les devis, commandes, transports, preuves de livraison, facturation, recouvrement, réclamations, conformité, sécurité et défense de ses droits. Les bases juridiques sont l'exécution du contrat, le respect d'obligations légales et les intérêts légitimes d'ATSCO à gérer et sécuriser son activité.

24.2. Les destinataires sont les équipes habilitées d'ATSCO, ses Substitués, prestataires informatiques, banques, assureurs, conseils, autorités et organismes légalement compétents. Les données nécessaires à un transport peuvent être transmises dans les pays concernés ; les transferts hors Espace économique européen sont encadrés par un mécanisme conforme au RGPD lorsque celui-ci l'exige.

24.3. Les données sont conservées pendant la relation puis pour les durées nécessaires aux obligations comptables, fiscales, transport, preuve et prescription. À titre indicatif, les pièces contractuelles sont conservées pendant la durée de la relation puis cinq ans, et les factures dix ans, sous réserve d'une durée distincte justifiée par un contentieux ou une obligation légale.

24.4. Les personnes concernées peuvent, selon les conditions légales, exercer leurs droits d'accès, rectification, effacement, limitation, opposition et portabilité auprès de legal@atsco.fr. Elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL. Le Donneur d'ordre informe les personnes dont il transmet les données et garantit disposer d'une base licite pour cette transmission.

24.5. Si ATSCO traite exceptionnellement des données pour le compte du Donneur d'ordre en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, les parties concluent, avant le traitement concerné, un accord conforme à l'article 28 du RGPD.

ARTICLE 25 — ÉTHIQUE, CONFORMITÉ ET SANCTIONS INTERNATIONALES

25.1. Chaque partie respecte les règles applicables en matière de corruption, trafic d'influence, blanchiment, travail dissimulé, droits humains, environnement, contrôle des exportations, embargos et sanctions économiques.

25.2. Le Donneur d'ordre fournit les informations de connaissance client, origine, destination, classification, utilisateur final et usage final nécessaires. ATSCO peut effectuer les contrôles raisonnables et refuser ou suspendre toute opération présentant un risque de non-conformité, sans engager sa responsabilité lorsque ce refus est légitime.

25.3. Aucun cadeau, avantage ou paiement ne peut être offert pour influencer indûment une décision. Toute demande suspecte doit être signalée à legal@atsco.fr.

ARTICLE 26 — PREUVE, COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SIGNATURE

26.1. Les courriels, messages issus du TMS, confirmations électroniques, scans, lettres de voiture électroniques, données de géolocalisation, horodatages, journaux techniques et signatures électroniques sont recevables comme moyens de preuve, sous réserve de leur fiabilité et du droit de la partie adverse à les discuter.

26.2. Le Donneur d'ordre maintient des coordonnées valides et veille à l'habilitation de ses utilisateurs. Toute instruction reçue depuis une adresse ou un compte déclaré est présumée émaner d'une personne habilitée, sauf notification préalable d'une compromission.

26.3. Les documents électroniques sont conservés sur un support permettant leur intégrité et leur reproduction. Une copie fidèle à la même valeur probante que l'original dans les limites de la loi.

ARTICLE 27 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

27.1. Le contrat est régi par le droit français, sous réserve des conventions internationales et règles impératives applicables à l'opération.

27.2. Les parties s'efforcent de résoudre amiablement tout différend. La partie qui conteste adresse une réclamation écrite et documentée ; les représentants habilités se rencontrent ou échangent dans un délai raisonnable, sans que cette démarche suspende les délais de prescription sauf accord écrit ou cause légale.

27.3. SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES DE COMPÉTENCE ET POUR LES LITIGES ENTRE COMMERÇANTS, TOUT LITIGE RELATIF À LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA FIN DU CONTRAT RELÈVE DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE, Y COMPRIS EN RÉFÉRÉ, EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

27.4. Pour les opérations internationales, les conventions internationales et règles européennes ou étrangères impératives de compétence prévalent. La clause ci-dessus s'applique dans toute la mesure où une éléction de for est licite et valable.

ARTICLE 28 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28.1. Si une clause est nulle, inapplicable ou réputée non écrite, les autres demeurent en vigueur. Les parties remplacent, si nécessaire, la clause affectée par une stipulation licite d'effet économique voisin.

28.2. Le fait de ne pas exercer un droit ne vaut pas renonciation. Les intitulés facilitent la lecture et n'affectent pas l'interprétation.

28.3. ATSCO peut actualiser les CGV pour l'avenir. La version applicable à une commande est celle acceptée ou communiquée lors de sa formation. Pour une convention suivie, toute nouvelle version est notifiée sur support durable et s'applique à l'issue d'un préavis raisonnable, sauf refus entraînant la faculté de résilier selon l'article 21.

28.4. Le Donneur d'ordre ne peut céder le contrat sans accord écrit d'ATSCO. ATSCO peut céder la relation à une société venant à ses droits ou appartenant au même groupe, sous réserve de ne pas réduire les garanties essentielles du Donneur d'ordre.

28.5. Les CGV sont rédigées en français. Toute traduction est fournie pour convenance ; en cas de divergence, la version française prévaut, sous réserve du droit impératif applicable.

ARTICLE ANNEXE 1 — INFORMATIONS OBLIGATOIRES PAR COMMANDE

Le Donneur d'ordre communique au minimum les éléments ci-dessous avant la recherche ou l'affectation d'un moyen. Toute mention « non applicable » doit être explicite lorsqu'elle concerne une caractéristique sensible.

- Référence, identité et coordonnées du Donneur d'ordre, de l'Expéditeur, du Destinataire et des contacts opérationnels.
- Adresses exactes, dates, créneaux, heures limites, modalités de rendez-vous, restrictions d'accès, équipements de quai et protocoles de sécurité.
- Nature commerciale et description exacte de la marchandise ; nombre et type de colis ou supports ; poids brut ; dimensions ; volume et métrage au sol.
- Valeur de la marchandise, sensibilité au vol ou à la casse, température, durée de conservation et toute exigence particulière.
- Dangerosité et données réglementaires : numéro ONU, désignation officielle, classe, groupe d'emballage, quantités, exemptions, fiches ou documents requis.
- Statut douanier, origine, destination, code marchandise, Incoterm, exportateur/importateur, régimes, licences, sanctions et utilisateur final.
- Type de véhicule ou équipement demandé ; contraintes de chargement, calage, arrimage, manutention, hayon, grue, sangles, EPI ou nettoyage.
- Délai garanti demandé, valeur déclarée, intérêt spécial à la livraison, assurance ad valorem et prestations accessoires.

- Instructions sur preuve de livraison, réserves, échanges de palettes, contre-remboursement, confidentialité et contacts en cas d'incident.

ARTICLE ANNEXE 2 — BARÈME SUPPLÉTIF D'ANNULATION

Ce barème s'applique seulement en l'absence de barème particulier au devis et sous réserve des frais réels supérieurs justifiés ou d'un préjudice inférieur démontré. Le délai est décompté avant l'heure convenue de mise à disposition.

Moment de l'annulation	Indemnité de capacité	Autres frais
Plus de 48 h ouvrées	Aucune indemnité forfaitaire, sous réserve de l'intégralité des frais engagés, sommes dues au Substitué et capacités non réutilisables.	Frais irréversibles engagés
Entre 24 h et 48 h ouvrées	25 % du prix HT	Frais irréversibles engagés
Moins de 24 h ouvrées	50 % du prix HT	Frais irréversibles engagés
Après départ / présentation	100 % du prix HT	Frais non compris dans le prix, effectivement supportés et justifiés

ARTICLE ANNEXE 3 — RÉFÉRENCES JURIDIQUES DE RÉDACTION

Cette annexe facilite la validation juridique ; elle ne remplace pas les textes applicables ni leur analyse au regard de chaque opération.

Source	Objet
Code des transports, art. D. 1432-3 et annexe	Contrat type de commission de transport, version en vigueur depuis le 1er septembre 2021.
Code des transports, art. L. 1432-4 et L. 1432-10	Application supplétive des contrats types en l'absence de convention écrite, y compris sous réserve des conventions internationales.
Code de commerce, art. L. 132-2	Privilège du commissionnaire sur les marchandises et documents.
Code de commerce, art. L. 133-3 et L. 133-6	Protestations pour avaries/pertes et prescription annale en matière de transport.
Code de commerce, art. L. 441-1, L. 441-10 et D. 441-5	CGV professionnelles, paiement, pénalités et indemnité forfaitaire de 40 €.
Règlement (UE) 2016/679, notamment art. 13, 14 et 28	Information des personnes et encadrement de la sous-traitance de données.
Convention CMR du 19 mai 1956, si applicable	Transport routier international, responsabilité, réserves, prescription et compétence.